

Décision n° 2015-0863
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 juillet 2015
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences
à l'établissement public industriel et commercial
SNCF Réseau pour un réseau radioélectrique indépendant
de type GSM-R, établi le long des emprises ferroviaires métropolitaines

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 33-2, L. 36-7, L. 42-1, L. 42-2 et R. 20-44-11 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L2111-1 et L. 2231-8-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0631 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juillet 2005 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à l'établissement public national à caractère industriel et commercial Réseau Ferré de France (RFF) pour un réseau radioélectrique indépendant de type GSM-R, établi le long des emprises ferroviaires métropolitaines ;

Vu l'accord particulier du 23 juin 2015 entre le Ministère de la Défense et l'Autorité de régulation des télécommunications électroniques et des postes relatif à l'exploitation des bandes GSM-R, 876-880 MHz 921-925 MHz au profit des gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ;

Vu les courriers de SNCF Réseau en date du 31 mars et du 9 juin 2015, en réponse aux courriers de l'Autorité en date du 30 janvier et du 21 mai 2015 respectivement ;

Après en avoir délibéré le 16 juillet 2015 ;

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2005-0631 en date du 7 juillet 2005, l'ARCEP a délivré à Réseau Ferré de France, devenu SNCF Réseau, une autorisation d'utiliser les fréquences 876-880 MHz et 921-925 MHz pour un réseau radioélectrique indépendant de type « GSM-R » qui arrive à échéance le 31 juillet 2015. Par un courrier en date du 31 mars 2015, SNCF Réseau a informé l'ARCEP de son souhait de voir cette autorisation renouvelée.

Le renouvellement de l'autorisation de SNCF Réseau intervient tandis que la problématique des risques de perturbations du système mobile GSM-R, liées à la proximité des réseaux mobiles grand public, apparaît comme un enjeu d'actualité et d'importance dans le cadre de cette autorisation, dont l'ARCEP entend tenir le plus grand compte.

A cet égard, l'article L. 2231-8-1 du code des transports prévoit que « *tout propriétaire ou exploitant d'une installation radioélectrique s'assure que celle-ci ne porte pas atteinte au bon fonctionnement des circulations ferroviaires, et que les prescriptions ferroviaires établies par arrêté des ministres chargés des transports et de l'industrie sont respectées.* »

Le Gouvernement a en outre engagé des travaux visant à répondre à la problématique des perturbations du GSM-R.

Dans l'attente des conclusions de ces travaux, l'ARCEP, au regard de son objectif de gestion et d'utilisation efficaces des fréquences prévu à l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques, n'est pas en mesure d'établir de façon pérenne l'ensemble des conditions encadrant le déploiement du GSM-R et permettant d'assurer sa bonne cohabitation avec les réseaux mobiles grand public.

Ainsi, la présente décision de l'ARCEP prévoit le renouvellement de l'autorisation de SNCF Réseau pour un an, à compter du 1^{er} août 2015, tout en s'inscrivant dans la continuité de l'autorisation en cours de SNCF Réseau.

Cette période d'un an permettra de poursuivre les échanges avec SNCF Réseau, les opérateurs mobiles et les administrations concernées, dans le but de déterminer les conditions d'un déploiement pérenne et harmonieux, le long des voies ferroviaires, du GSM-R, ainsi que des services mobiles destinés au grand public.

D'ici au 31 décembre 2015, SNCF Réseau devra transmettre à l'Autorité, ainsi qu'au ministère de la Défense, un bilan de l'utilisation du système mobile GSM-R ainsi qu'un rapport présentant notamment les perspectives de déploiement de terminaux GSM-R conformes à la norme de l'ETSI TS 102 933-1 v1.3.1 dans les trains des compagnies qui utilisent son réseau ferroviaire, sur la base notamment des informations que SNCF Réseau aura collectées de la part de ces entreprises ferroviaires.

Les conditions du renouvellement de la présente autorisation seront notifiées au titulaire au moins quatre mois avant l'échéance prévue par la présente décision.

Décide :

Article 1 – L'établissement public industriel et commercial SNCF Réseau est autorisé à utiliser des fréquences dans les bandes 876-880 MHz et 921-925 MHz pour un réseau radioélectrique indépendant de type GSM-R, établi le long des emprises ferroviaires métropolitaines, selon les conditions précisées par la présente décision et son annexe.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 1^{er} août 2015 pour une durée d'un an.

A la fin de cette échéance, l'autorisation pourra être renouvelée jusqu'au 31 juillet 2025, dans des conditions qui seront notifiées au titulaire au moins 4 mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 3 – La présente autorisation est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues en annexe.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Le montant de la redevance de mise à disposition est en particulier fixé en annexe de la présente autorisation.

Article 5 – Le titulaire doit fournir avant le 31 décembre 2015 à l'Autorité, ainsi qu'au ministère de la Défense, un bilan de l'utilisation du système mobile GSM-R.

Il doit également fournir à l'Autorité, à cette même date, un rapport présentant les perspectives de déploiement de terminaux GSM-R conformes à la norme de l'ETSI TS 102 933-1 v1.3.1 dans les trains des compagnies qui utilisent son réseau ferroviaire, sur la base notamment des informations que SNCF Réseau aura collectées de la part de ces entreprises ferroviaires. Il indique également l'évolution des déploiements des systèmes mobiles GSM-R et indique les projets de déploiement complémentaires envisagés par rapport aux emprises ferroviaires décrites en annexe de la présente décision.

Article 6 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 16 juillet 2015

Le Président

Sébastien SORIANO

